4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

N°	13220	
Dr	Hélène A	

Audience du 18 décembre 2017 Décision rendue publique par affichage le 2 février 2018

### LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 6 juin 2016, la requête présentée pour le Dr Hélène A, qualifiée spécialiste en médecine générale ; le Dr A demande à la chambre de réviser la décision n° 10450, en date du 22 avril 2010, par laquelle la chambre disciplinaire nationale lui a infligé la sanction de la radiation du tableau de l'ordre des médecins et de déclarer cette décision nulle et non avenue :

Le Dr A soutient que, sur la plainte de Mme Inès B, que la chambre disciplinaire de première instance d'Aquitaine avait rejetée, elle a été radiée du tableau de l'ordre des médecins par la décision de la chambre disciplinaire nationale dont elle demande la révision ; que cette radiation est devenue effective à compter du 1er juillet 2010 ; qu'elle a été relevée de son incapacité par une nouvelle décision n° 12175 de la chambre disciplinaire nationale, en date du 30 avril 2014, et a repris son activité ; que Mme B l'a accusée d'avoir pratiqué une piqure d'acupuncture dans un sein malade lors d'une séance de septembre 2007 ; qu'à l'issue de cette séance, le Dr A s'est récusée en raison de l'attitude agressive et harcelante de la patiente ; que celle-ci a alors entrepris de nombreuses procédures à son encontre et qu'une expertise judiciaire a été ordonnée ; qu'aucune faute d'ordre médical ou éthique n'a jamais été établie à l'occasion de ces diverses procédures ; que Mme B avait parallèlement exercé un chantage direct auprès du mari du Dr A afin d'obtenir une indemnisation de sa compagnie d'assurances ; qu'elle a également demandé une indemnité à la commission d'indemnisation des accidents de santé ; que, lors d'une instance civile, Mme B a été confondue par la production de fausses accusations ; que, devant la chambre disciplinaire nationale, l'audience, dont Mme B avait demandé le report, s'est tenue dans des conditions perturbées et surréalistes : que la chambre a été manifestement abusée par la perversité manipulatrice de la plaignante ; que la sanction a été prononcée, sans vérification ni instruction, à l'encontre d'un médecin qui n'avait fait l'objet d'aucune plainte en 30 ans d'exercice, sur dénonciation d'une plaignante, dénonciatrice professionnelle, escroc et maître chanteur ; que, de son côté, le Dr A a déposé plainte contre Mme B ; que l'audition des membres de la chambre disciplinaire nationale et de deux greffiers ont permis de confirmer qu'aucune vérification des dires de Mme B n'avait été effectuée ; que les procédures pénales établissent que Mme B a délibérément porté des accusations mensongères contre neuf médecins ; que les comptes rendus d'enquête et les décisions confirment les tentatives d'escroqueries et le chantage aggravé exercé par Mme B ; que la procédure pénale engagée par Mme B contre le Dr A a abouti à une ordonnance de non-lieu et qu'aucune infraction n'a été établie contre le Dr A ; que l'ensemble des pièces établissent que Mme B avait mis en place un système généralisé de harcèlement, chantage et escroquerie à l'assurance ; qu'elle a faussement dénoncé neuf médecins ; que les griefs formulés à l'encontre du Dr A étaient faux ou inventés ; que ces circonstances justifient qu'il

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

soit fait application de l'article R. 4126-53 du code de la santé publique qui permet la révision d'une décision définitive de la chambre disciplinaire nationale, notamment si le médecin a été condamné sur pièces fausses ou sur le témoignage écrit ou oral d'une personne poursuivie et condamnée postérieurement pour faux témoignage contre le praticien ou, si après le prononcé de la décision, se révèlent des faits ou des pièces de nature à établir l'innocence du praticien ; que la décision du 24 avril 2010 a été rendue sur la base des déclarations mensongères de Mme B ; que l'ordonnance de règlement du dossier pénal a été rendue le 12 avril 2016 ; que la demande de révision présentée dans le délai de deux mois est recevable :

Vu la décision n° 10450 du 24 avril 2010 de la chambre disciplinaire nationale ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 16 octobre 2017, le mémoire présenté par le conseil départemental de la Gironde de l'ordre des médecins, dont le siège est 160, rue du Palais Gallien, CS 11479 à Bordeaux cedex (33001), représenté par son président en exercice, qui conclut à ce qu'il soit fait droit à la requête en révision du Dr A;

Le conseil départemental de la Gironde soutient qu'aucune faute déontologique n'a été retenue contre le Dr A par la chambre disciplinaire de première instance d'Aquitaine et que deux rapports d'expertise ont exclu tout lien entre des actes du Dr A et les plaintes de Mme B; que celle-ci a tenu des propos mensongers; que toutes les procédures judiciaires qu'elle a engagées ont été rejetées; qu'elle avait refusé de se présenter à la conciliation; qu'elle a exercé des pressions sur les rapporteurs en première instance et en appel; qu'il résulte de l'enquête menée à Bergerac que Mme B avait mis en place une stratégie mêlant escroquerie, chantage et harcèlement judiciaire à l'égard de plusieurs médecins; que la fausseté des accusations portées contre le Dr A est établie, ce qui permet la révision de la décision du 22 avril 2010 qui doit être déclarée nulle et non avenue;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 16 octobre 2017, le mémoire présenté pour le Dr A, tendant aux mêmes fins que sa requête selon les mêmes moyens ;

Le Dr A soutient, en outre, que, contrairement aux allégations mensongères de Mme B, elle a, à de très nombreuses reprises, tenté de la diriger vers des spécialistes en cancérologie ; qu'elle n'a jamais prescrit de Cardozelan ; que de nombreux témoignages attestent du fait qu'elle a toujours incité ses patients atteints de pathologies lourdes à suivre leurs traitements ; que la décision du 22 avril 2010 a été rendue sur la base de déclarations mensongères ; que ces éléments, inconnus lors de l'audience de la chambre disciplinaire nationale du 11 mars 2010, établissent l'innocence du praticien, ce qui justifie la révision de la décision ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R. 4126-53 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 décembre 2017 :

- Le rapport du Dr Emmery ;

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

- Les observations de Me Boulé et de Me Tosi pour le Dr A et celle-ci en ses explications ;
  - Les observations du Dr Roche pour le conseil départemental de la Gironde ;

Le Dr A ayant été invitée à reprendre la parole en dernier ;

### APRES EN AVOIR DELIBERE,

- 1. Considérant que, saisie en appel par Mme B d'une décision du 14 avril 2009 de la chambre disciplinaire de première instance d'Aquitaine rejetant sa plainte contre le Dr A, la chambre disciplinaire nationale, après avoir écarté deux griefs relatifs à des gestes médicaux que lui reprochait la plaignante, a estimé que le médecin n'avait pas usé de l'influence qu'elle avait sur cette patiente qui niait l'existence du cancer dont elle était atteinte, pour l'éclairer sur la nature exacte de son affection et l'inciter à recourir aux méthodes de traitement communément admises en ce domaine, qu'elle ne lui avait pas assuré des soins consciencieux, dévoués et conformes aux données acquises de la science et lui avait proposé des remèdes ou procédés illusoires; que, tirant de ces faits la conséquence que ce médecin présentait un réel danger pour les malades, la chambre, par une décision du 22 avril 2010, a prononcé la radiation du Dr A du tableau de l'ordre des médecins; que le Dr A, dont le pourvoi en cassation a été rejeté mais qui a été relevée de son incapacité par une décision du 30 avril 2014 de la chambre disciplinaire nationale, demande la révision de la décision du 22 avril 2010;
- 2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4126-53 du code de la santé publique : « La révision d'une décision définitive de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale portant interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ou radiation du tableau de l'ordre peut être demandée par le praticien objet de la sanction : / 1° S'il a été condamné sur pièces fausses ou sur le témoignage écrit ou oral d'une personne poursuivie et condamnée postérieurement pour faux témoignage contre le praticien ; 2° S'il a été condamné faute d'avoir produit une pièce décisive qui était retenue par la partie adverse ; / 3° Si, après le prononcé de la décision, un fait vient à se produire ou à se révéler ou lorsque des pièces, inconnues lors des débats, sont produites, de nature à établir l'innocence de ce praticien » ;
- 3. Considérant, d'une part, que le caractère inexact ou mensonger des faits reprochés par Mme B au Dr A et de ses allégations relatives à la pratique par elle d'une médecine non conventionnelle, dont une partie a été retenue par la chambre disciplinaire nationale à l'appui de sa décision du 22 avril 2010, ne suffit pas à les faire regarder comme des « pièces fausses » au sens des dispositions précitées ; que l'action en dénonciation calomnieuse engagée par le Dr A à l'encontre de Mme B, si justifiée qu'elle puisse apparaître au vu notamment du réquisitoire du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bergerac, s'est conclue par une ordonnance de non-lieu, en date du 12 avril 2016, en raison du décès de Mme B ; qu'il s'ensuit que la condition posée au 1° de l'article R. 4126-53 du code de la santé publique que la sanction disciplinaire dont la révision est demandée ait été prononcée « sur le témoignage (...) d'une personne poursuivie et condamnée postérieurement pour faux témoignage contre le praticien » n'est pas satisfaite ;
- 4. Considérant, d'autre part, que si le Dr A fait valoir que, contrairement à ce qu'a jugé la chambre disciplinaire nationale, elle avait effectivement incité Mme B à recourir aux méthodes habituelles de traitement du cancer, notamment en prenant pour elle rendez-

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

vous avec un confrère chirurgien, le Dr C, rendez-vous auquel Mme B ne s'est pas rendue et qu'elle a ensuite plusieurs fois reporté, ce fait n'était en tout état de cause pas « *inconnu lors des débats* » qui ont abouti à la décision du 22 avril 2010 ; qu'une des conditions mises par le 3° de l'article R. 4126-53 du code de la santé publique à la recevabilité d'un recours en révision n'est donc pas davantage remplie ;

5. Considérant que, dans la mesure où il n'appartient pas au juge disciplinaire statuant sur un recours en révision de se prononcer sur le caractère justifié ou excessif d'une sanction disciplinaire devenue définitive, mais seulement de décider si les conditions prévues par l'article R. 4126-53 du code de la santé publique sont remplies, le recours en révision du Dr A ne peut être accueilli ;

PAR CES MOTIFS,

#### DECIDE:

Article 1er : La requête du Dr A est rejetée.

<u>Article 2</u>: La présente décision sera notifiée au Dr Hélène A, au conseil départemental de la Gironde de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance d'Aquitaine, au préfet de la Gironde, au directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bordeaux, au conseil national de l'ordre des médecins et au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par : Mme Aubin, président de section honoraire au Conseil d'Etat, président ; Mme le Dr Kahn-Bensaude, MM. les Drs Emmery, Fillol, Mozziconacci, membres.

Le président de section honoraire au Conseil d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Marie-Eve Aubin

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.